



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°53-2018-075

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2018

Sommaire

DDCSPP_53

53-2018-08-09-001 - 20180809 Arrete Renouvellement agrement CR_FRERES
BOUDIER.... (1 page) Page 3

DDT_53

53-2018-08-08-001 - Arrêté 2018 commission spécialisée CDA GAEC (4 pages) Page 5

EHPAD

53-2018-08-14-001 - 20180814_EHPADLAPROVIDENCE_53_AvisrecrutementASH (2
pages) Page 10

Préfecture

53-2018-07-31-001 - AP 31 07 2018 dissolution définitive SIAEP de Chailland (2 pages) Page 13

53-2018-07-31-003 - AP 31 07 2018 dissolution définitive SIAEP de la région d'Ernée (2
pages) Page 16

53-2018-07-31-004 - AP 31 07 2018 dissolution définitive SMF Intercommunal
d'Adduction en Eau Potable d'Argentré-Sud (4 pages) Page 19

53-2018-08-08-003 - AP interpréfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat
intercommunal du bassin versant de la Seiche (SIBV Seiche) (8 pages) Page 24

S/P CG

53-2018-08-10-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine du funéraire pour la
SARL Jeudy (2 pages) Page 33

DDCSPP_53

53-2018-08-09-001

20180809 Arrete Renouvellement agrement CR_FRERES
BOUDIER....



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Services vétérinaires – santé et protection animales

Arrêté préfectoral du 09/08/2018
portant renouvellement d'un agrément national d'un centre de rassemblement

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu les articles L. 233-3, L.236-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 231-11, R. 233-3-1 à R.233-3-7 et R.237-2- II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Considérant que la demande présentée le 23/07/2018 par monsieur BOUDIER FRERES est recevable,

Considérant que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1 – L'agrément numéro 53121338R délivré à l'établissement STE BOUDIER (FRERES) 53250 JAVRON LES CHAPELLES appartenant à monsieur BOUDIER FRERES , est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 – Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 – L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 - L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à monsieur BOUDIER FRERES et qui sera publié électroniquement sur le site du recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef de service santé et protection animales,
inspecteur de santé publique vétérinaire,

DMV Anne-Laure Lefebvre

60, rue Mac Donald - B.P 93007 - 53063 Laval cedex 9

DDT_53

53-2018-08-08-001

Arreté 2018 commission spécialisée CDA GAEC



PREFET DE MAYENNE

Arrêté du 08 AOUT 2018

Portant composition de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 323-7, L. 323-11, L. 323-12, et L. 323-13,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment ses articles 3 à 14,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses propositions d'adaptation réglementaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013086-0007 du 3 avril 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifié par la Loi n° 2003-721 du 1^{er} août 2003,

Vu l'arrêté n° 2015063-0002 du 5 mars 2015 portant composition de la « formation spécialisée » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu l'arrêté du 29 juin 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Mayenne et instituant des sections spécialisées au sein de cette commission ;

Considérant l'avis de la CDOA plénière lors de sa réunion du 20 janvier 2015, sur la création et la composition d'une « formation spécialisée » de la CDOA appelée à donner son avis sur les dossiers

relatifs aux GAEC ,

Considérant la confirmation de la proposition de la Confédération Paysanne de la Mayenne en date du 30 juillet 2018 ,

Considérant la proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) en date du 22 mai 2018,

Considérant les propositions respectives de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Mayenne et des Jeunes Agriculteurs de la Mayenne en date du 22 mai 2018,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} :

La « formation spécialisée » de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est ainsi composée :

1^o - trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission,

2^o - trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture :

- pour la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Mayenne et pour les Jeunes Agriculteurs de la Mayenne :

- membres titulaires : **M. Rémy PELLIER**
« La Durantière »
53 470 MARTIGNE-SUR-MAYENNE

M Stéphane LOUPY
« La Guinebaudière »
53 160 CHAMPGENETEX

- membres suppléants : **M Xavier JULIEN**
« Le Grand Marcé »
53 340 SAULGES

M Mickaël BELLAY
«Pont Perrin»
53 170 LE BIGNON DU MAINE

- pour la Confédération Paysanne de la Mayenne :

- membre titulaire : **Mme. Isabelle LEFEUVRE**
« La Rossignolière »
53 160 ST THOMAS DE COURCERIEIS

- membre suppléant : **M. Jean-Yves ROUSSELET**
7 rue de la Mesnerie
53 290 BIERNE

3° - Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département de la Mayenne désigné sur proposition de l'Association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANSGAEC) :

- membre titulaire : **M. Jean-Luc CHESNEAU**
34 ,rue des Gorges de Villiers
53 250 NEUILLY-LE-VENDIN

- membre suppléant : **M. Stephane DALIFARD**
« Le Bas Bénéard »
53 350 BALLOTS

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 susvisé, les membres de la « formation spécialisée GAEC » de la CDOA sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Chacun d'eux dispose d'un suppléant nommé dans les mêmes conditions.

Article 3 :

La « formation spécialisée GAEC » de la CDOA , a son siège à la préfecture de Mayenne (Direction départementale des territoires de la Mayenne – Cité administrative, rue Mac Donald – BP 23 009 -53 063 LAVAL cedex 09).

Elle se réunit sur convocation du Préfet.

Article 4 :

Le secrétariat de la « formation spécialisée GAEC » de la CDOA est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 visé par le présent arrêté, la « formation spécialisée GAEC » de la CDOA appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux GAEC peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne peuvent participer au vote.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 313-7-2 du code rural, le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et le fonctionnement des exploitations agricoles.

Article 6 :

Conformément aux dispositions des articles 3 et 10 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 visé par le présent arrêté :

- Les membres de la « formation spécialisée » de la CDOA qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante ;
- Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer ;
- Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la présente commission peut donner mandat à un autre membre mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 :

- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la présente commission sont présents, y compris ceux ayant donné mandat ;
- Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé ;
- La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 :

Seules les personnes invitées par son président peuvent, selon leur qualité, participer aux débats de la « formation spécialisée » de la CDOA. Il est formellement interdit à un membre de la commission de prendre part aux délibérations lorsqu'il a un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les propos tenus pendant les séances de la commission sont confidentiels.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2015063-0002 du 5 mars 2015 portant composition du Comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun est abrogé.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental des Territoires,



Alain Priol

EHPAD

53-2018-08-14-001

20180814_EHPADLAPROVIDENCE_53_Avisrecruteme
ntASH



AVIS DE RECRUTEMENT

Agents des Services Hospitaliers

Vu le décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié relatif au statut particulier des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2006-227 du 24 février 2006 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C ;

ARTICLE 1

Un avis de recrutement est ouvert à l'EHPAD la Providence de Meslay du Maine en vue de pourvoir deux postes d'Agent des Services Hospitaliers.

ARTICLE 2

Les agents remplissant les conditions d'accès au recrutement doivent adresser leur candidature par écrit à Monsieur DESIRE DIT GOSSET, Directeur de l'EHPAD, dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la date de publication de l'avis, soit au plus tard le **13 octobre 2018 inclus**, délai de rigueur.

ARTICLE 3

Les dossiers de candidatures doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant les emplois occupés.

ARTICLE 4

L'examen des candidatures est confié à une commission de trois membres.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont le dossier a été déclaré recevable.

A l'issue des entretiens, la commission arrête par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

ARTICLE 5

Les avis pour le recrutement de ces personnels sont publiés par affichage dans les locaux de l'établissement, dans ceux de la préfecture de l'établissement et sur le site de l'ARS.

Meslay du Maine, le 14 août 2018
Le Directeur,

Emmanuel DESIRE DIT GOSSET.

Préfecture

53-2018-07-31-001

AP 31 07 2018 dissolution définitive SIAEP de Chailland

AP 31 07 2018 dissolution définitive SIAEP de Chailland



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination, des politiques publiques
Et de l'appui territorial
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 31 JUIL. 2018 **prononçant la dissolution définitive** **du syndicat intercommunal** **d'adduction en eau potable de** **Chailland**

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-19 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1963 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Chailland ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunal de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement par la communauté de communes de l'Ernée à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du comité syndical relative au devenir des résultats de clôture des budgets de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif lors du transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes de l'Ernée, en date du 11 mai 2017 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de l'Ernée relative au devenir des résultats de clôture des budgets de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif lors du transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes de l'Ernée, en date du 3 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Chailland au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 10 avril 2018 du comité syndical du SIAEP de Chailland relative au vote du compte administratif 2017 ;

Vu le compte de gestion de dissolution visé par la direction départementale des finances publiques le 24 juillet 2018 ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Chailland n'exerce plus de compétences depuis le 31 décembre 2017 ;

Considérant que les comptes administratifs 2017 (assainissement collectif, assainissement non collectif et eau potable) ont été votés le 10 avril 2018 par le comité syndical du SIAEP de Chailland ;

Considérant que le compte de gestion de dissolution a été visé par la direction départementale des finances publiques le 24 juillet 2018 ;

Considérant que les opérations relatives à la liquidation sont achevées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la dissolution définitive du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Chailland est prononcée.

Article 2 : cette dissolution prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat ainsi qu'aux membres adhérents.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché au siège du syndicat.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président du comité syndical et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent
La sous-préfète de Mayenne


Marie THALABARD-GUILLOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Préfecture

53-2018-07-31-003

AP 31 07 2018 dissolution définitive SIAEP de la région
d'Ernée

AP 31 07 2018 dissolution définitive SIAEP de la région d'Ernée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination, des politiques publiques
Et de l'appui territorial
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 31 JUL. 2018
prononçant la dissolution définitive
du syndicat intercommunal
d'adduction en eau potable de la
région d'Ernée

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-19 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1992 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région d'Ernée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunal de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement par la communauté de communes de l'Ernée à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du comité syndical relative au devenir des résultats de clôture des budgets de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif lors de la dissolution des services au 31 décembre 2017, en date du 11 mai 2017 ;

Vu la délibération de la communauté de communes de l'Ernée relative au devenir des résultats de clôture des budgets de l'eau et de l'assainissement collectif et non collectif lors du transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes de l'Ernée, en date du 3 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région d'Ernée au 31 décembre 2017 ;

Vu les trois délibérations du 26 juin 2018 du comité syndical intercommunal d'adduction en eau potable de la région d'Ernée relatives au vote du compte administratif 2017 ;

46 RUE MAZAGRAN – CS 91507 - 53015 LAVAL CEDEX
Tél. 02 43 01 50 00, Serveur vocal 02 43 01 50 50, ALLO SERVICE PUBLIC 39.39
Sites internet : www.mayenne.gouv.fr et www.service-public.fr

Vu le compte de gestion de dissolution visé par la direction départementale des finances publiques le 24 juillet 2018 ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région d'Ernée n'exerce plus de compétences depuis le 31 décembre 2017 ;

Considérant que les comptes administratifs 2017 (assainissement collectif, assainissement non collectif et eau potable) ont été votés le 26 juin 2018 par le comité syndical du SIAEP de la région d'Ernée ;

Considérant que le compte de gestion de dissolution a été visé par la direction départementale des finances publiques le 24 juillet 2018 ;

Considérant que les opérations relatives à la liquidation sont achevées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : la dissolution définitive du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la région d'Ernée est prononcée.

Article 2 : cette dissolution prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat ainsi qu'aux membres adhérents.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché au siège du syndicat.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président du comité syndical et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent
La sous-préfète de Mayenne


Marie THALABARD-GUILLOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Préfecture

53-2018-07-31-004

AP 31 07 2018 dissolution définitive SMF Intercommunal
d'Adduction en Eau Potable d'Argentré-Sud

*AP 31 07 2018 dissolution définitive SMF Intercommunal d'Adduction en Eau Potable
d'Argentré-Sud*



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la coordination, des politiques publiques
Et de l'appui territorial
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du **31 JUIL. 2018**
prononçant la dissolution définitive
du syndicat mixte fermé
intercommunal d'adduction en eau
potable d'Argentré-Sud

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-19 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 1961, modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable d'Argentré-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement par la communauté d'agglomération de Laval ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement par la communauté de communes des Coëvrons ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement par la communauté de communes du pays de Meslay-Grez ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 portant sur la transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Argentré-Sud en syndicat mixte fermé au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du comité syndical relative à la dissolution du syndicat et au transfert direct aux communautés de communes des actifs, des passifs, des résultats, des contrats du personnel affecté aux compétences eau – assainissement collectif – assainissement non collectif transférées, en date du 26 octobre 2017 ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Coëvrons relative aux modalités de transfert des actifs, des passifs, du personnel, des contrats et des résultats des SIAEP dissous consécutivement aux transferts des compétences eau et assainissement en date du 11 décembre 2017 ;

Vu la délibération de la communauté de communes du pays de Meslay Grez en date du 11 juillet 2017, relative au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte fermé intercommunal d'adduction en eau potable d'Argentré-Sud au 31 décembre 2017 ;

Vu les trois délibérations du 14 juin 2018 du comité syndical mixte fermé intercommunal d'adduction en eau potable d'Argentré-Sud relatives au vote du compte administratif 2017 ;

Vu le compte de gestion de dissolution visé par la direction départementale des finances publiques le 24 juillet 2018 ;

Considérant que le syndicat mixte fermé intercommunal d'adduction en eau potable d'Argentré-Sud n'exerce plus de compétences depuis le 31 décembre 2017 ;

Considérant que les comptes administratifs 2017 (assainissement collectif, assainissement non collectif et eau potable) ont été votés le 14 juin 2018 par le comité syndical du syndicat mixte fermé intercommunal d'adduction en eau potable d'Argentré-Sud ;

Considérant que le compte de gestion de dissolution a été visé par la direction départementale des finances publiques le 24 juillet 2018 ;

Considérant que les opérations relatives à la liquidation sont achevées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la dissolution définitive du syndicat mixte fermé intercommunal d'adduction en eau potable d'Argentré-Sud est prononcée.

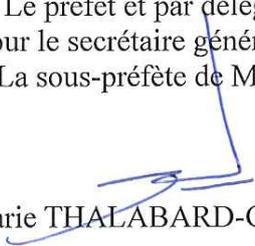
Article 2 : cette dissolution prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au président du syndicat ainsi qu'aux membres adhérents.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et affiché au siège du syndicat.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le président du comité syndical et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent
La sous-préfète de Mayenne



Marie THALABARD-GUILLOT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Préfecture

53-2018-08-08-003

AP interpréfectoral autorisant la modification des statuts
du syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche
(SIBV Seiche)



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n°2018-23456
du 8 août 2018
autorisant la modification des statuts du
Syndicat Intercommunal du Bassin Versant De La Seiche (SIBV Seiche)

Modification de l'article 1 : Composition
Extension de périmètre du SIBV Seiche aux communes de Bais, Moulins, Chanteloup, Le Petit
Fougeray, Le Sel de Bretagne, Saulnières, Noyal-sur-Vilaine

LE PRÉFET DE LA MAYENNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1982 modifié portant constitution du syndicat intercommunal de la Seiche et de l'Isle devenu syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche;

VU la délibération du 25 janvier 2018 du conseil communautaire de Bretagne Porte de Loire Communauté, membre du syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche, sollicitant une modification des statuts du SIBV Seiche, permettant de procéder à une extension du périmètre du syndicat aux communes de Chanteloup, Le Petit Fougeray, Saulnières et le Sel De Bretagne ;

VU la délibération du 15 février 2018 du conseil communautaire du Pays de Châteaugiron, membre du syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche, sollicitant une modification des statuts du SIBV Seiche, permettant de procéder à une extension du périmètre du syndicat à la commune de Noyal-Sur-Vilaine ;

VU la délibération du 28 février 2018 du syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche, se prononçant favorablement sur l'extension de son périmètre aux communes de Chanteloup, Le Petit Fougeray, Le Sel de Bretagne, Saulnières, Noyal sur Vilaine ;

VU la délibération du 9 mars 2018 du conseil communautaire de Vitré Communauté, membre du syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche, sollicitant une modification des statuts du SIBV Seiche, permettant de procéder à une extension du périmètre du syndicat aux communes de Bais et Moulins ;

VU la délibération du 29 mars 2018 du syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche, se prononçant favorablement sur l'extension de son périmètre aux communes de Bais et Moulins, membres de Vitré communauté ;

VU les délibérations des conseils communautaires et des conseils municipaux se prononçant favorablement sur l'extension de périmètre du syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche aux communes de Chanteloup, le Petit-Fougeray, Le Sel De Bretagne, Saulnières, Noyal-sur-Vilaine, Moulins et Bais ;

Communauté de communes du Pays de Châteaugiron	17 mai 2018
Communauté de communes Au Pays de la Roche Aux Fées	28 mai 2018
Nouvoitou	23 avril 2018
Bruz	04 juin 2018
Orgères	04 mai 2018
Pont-Péan	15 mai 2018
Bourgbarré	18 juin 2018
Saint-Armel	26 mars 2018
Saint-Erblon	16 mai 2018
Chartres de Bretagne	14 mai 2018
Laillé	28 mai 2018
Noyal-Châtillon-Sur-Seiche	9 mai 2018

Considérant qu'à défaut de délibération des organes délibérant de la communauté de communes de Vitré Communauté, de la communauté de communes du Pays de Craon (pour les compétences obligatoires de la gestion des milieux aquatiques [GEMA]), de la commune de Cuillé (pour les compétences facultatives de la GEMA), de Rennes Métropole (pour les compétences obligatoires de la GEMA) et des communes de Chantepie, Corps-Nuds et Vern-sur-Seiche (pour les compétences facultatives de la GEMA) dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, l'avis des conseils municipaux et des conseils communautaires précités est réputé favorable;

Considérant que les communes de Chanteloup, le Petit-Fougeray, Le Sel De Bretagne, Saulnières, Noyal-sur-Vilaine, Moulins et Bais ne sont pas membres du syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche alors qu'elles sont incluses dans le périmètre du bassin versant hydrographique de la Seiche ;

Considérant que la demande d'intégration au syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche des communes de Chanteloup, le Petit-Fougeray, Le Sel De Bretagne, Saulnières, Noyal-sur-Vilaine, Moulins et Bais, incluses dans le territoire du bassin versant de la Seiche, est en adéquation avec la mise en œuvre des actions du syndicat sur un périmètre cohérent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1982 modifié portant constitution du syndicat intercommunal de la Seiche et de l'Isère devenu syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Composition »

Le syndicat intercommunal chargé d'associer et mettre en commun les moyens des communes adhérentes à l'échelle du bassin versant de la Seiche afin d'engager une dynamique de projets efficace et cohérente concernant la gestion de l'eau est constitué des communes suivantes :

Amanlis, Argentre-Du-Plessis, Availles-Sur-Seiche, **BAIS**, Boistrudan, Bourgarre, Brie, Brielles, Bruz, Chance, **CHANTELOUP**, Chantepie, Chartres-De-Bretagne, Châteaugiron, Corps-Nuds, Cuille, Domagne, Domalain, Domloup, Drouges, Esse, Gennes-Sur-Seiche, Janze, **LE PETIT FOUGERAY**, Marcille-Robert,, **MOULINS**, Mousse, Moutiers, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-Sur-Seiche, **NOYAL SUR VILAINE**, Orgeres, La Guerche De Bretagne, Laille, La Selle Guerchaise, Le Pertre, Louvigne-De-Bais, Pire-Sur-Seiche, Pont-Pean, Rannee, Retiers, Saint Armel, Saint Erblon, Saint Germain Du Pinel, Saint-Didier, **SAULNIERES**, **LE SEL DE BRETAGNE**, Le Theil De Bretagne, Vergéal, Vern-Sur-Seiche et Visseiche.

Le syndicat prend le nom de « Syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche ».

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

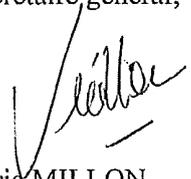
ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche, les maires des communes adhérentes, le directeur régional des finances publiques de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne.

Laval, le - 8 AOUT 2018

Pour Le Préfet de la Mayenne

Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

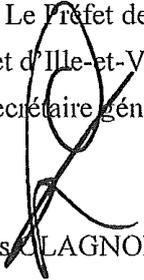
Rennes, le

08 AOUT 2018

Pour Le Préfet de la Région Bretagne,

Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Le secrétaire général,


Denis LAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
Et de l'intercommunalité

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n°2018-23456
du 8 août 2018

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche

Modification de l'article 1 : Composition
Extension de périmètre du SIBV Seiche aux communes de Bais, Moulins, Chanteloup, Le Petit
Fougeray, Le Sel de Bretagne, Saulnières, Noyal-sur-Vilaine

STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA SEICHE

« Article 1 : Composition

Le syndicat *intercommunal* chargé d'associer et mettre en commun les moyens des communes adhérentes à l'échelle du bassin versant de la Seiche afin d'engager une dynamique de projets efficace et cohérente concernant la gestion de l'eau est constitué des communes suivantes :

Amanlis, Argentre-Du-Plessis, Availles-Sur-Seiche, **BAIS**, Boistrudan, Bourgbarre, Brie, Brielles, Bruz, Chance, **CHANTELOUP**, Chantepie, Chartres-De-Bretagne, Châteaugiron, Corps-Nuds, Cuille, Domagne, Domalain, Domloup, Drouges, Esse, Gennes-Sur-Seiche, Janze, **LE PETIT FOUGERAY**, Marcille-Robert,, **MOULINS**, Mousse, Moutiers, Nouvoitou, Noyal-Châtillon-Sur-Seiche, **NOYAL SUR VILAINE**, Orgeres, La Guerche De Bretagne, Laille, La Selle Guerchaise, Le Pertre, Louvigne-De-Bais, Pire-Sur-Seiche, Pont-Pean, Rannee, Retiers, Saint Armel, Saint Erblon, Saint Germain Du Pinel, Saint-Didier, **SAULNIERES**, **LE SEL DE BRETAGNE**, Le Theil De Bretagne, Vergéal, Vern-Sur-Seiche et Visseiche.

Le syndicat prend le nom de « Syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche ».

Article 2 : Durée, siège et receveur

Le siège du syndicat est fixé à L'Orangerie Chemin des Bosquets, 35410 CHATEAUGIRON.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le receveur du syndicat est le trésorier de Châteaugiron.

Article 3 : Objet du syndicat

L'action du syndicat s'étend sur l'ensemble du bassin versant de la Seiche.

Le syndicat a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales, d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la préservation, l'amélioration et la gestion du patrimoine hydraulique et des milieux aquatiques dans le périmètre du bassin versant de la Seiche. Ces actions doivent permettre, en concertation avec les usagers concernés, la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau des milieux aquatiques et piscicoles visant à atteindre le bon état écologique des cours d'eau.

Les actions du syndicat s'inscrivent dans la logique des lois et décrets en vigueur et reprennent particulièrement les politiques du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine. Elles s'inscrivent également dans l'application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche mènera toutes les études et actions visant à une meilleure connaissance du patrimoine hydraulique, des milieux aquatiques et leur fonctionnement, afin de définir les actions à réaliser.

Il réalisera les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau dans le cadre de programmes annuels. Il assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation des ouvrages et équipements utiles à cette gestion. Il pourra engager un partenariat avec les collectivités locales engagées.

Le syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche assurera au niveau du bassin versant l'animation et la coordination des actions à entreprendre pour atteindre le bon état écologique.

Le syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche pourra également assurer la défense des collectivités adhérentes pour des affaires faisant l'objet de ses statuts.

Pour mener à bien sa mission, le syndicat aura la possibilité :

- d'acquérir tout bien mobilier et immobilier,
- d'acquérir le droit d'utiliser librement les résultats de prestations intellectuelles nécessaires,
- de créer tous services administratifs, techniques et financiers utiles à la réalisation de ses attributions,
- de déterminer, fixer et faire appliquer à chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire demandant le concours exceptionnel du syndicat, des conditions d'exécution d'études, de travaux, de gestion d'ouvrage.

Le syndicat n'a pas compétences :

- en matière d'assainissement collectifs et individuels,
- en matière d'adduction d'eau et/ou protection de captage.

Article 4 : Comité et bureau

Le comité du syndicat se compose d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune.

En application de l'article 12 de la loi du 8 novembre 2016, le comité syndical est constitué comme suit :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Amanlis,	1	1
Argentré du Plessis	1	1
Availles sur Seiche	1	1
Boistrudan	1	1
Bourgbarré	1	1
Brie	1	1
Brielles	1	1
Bruz	1	1
Chancé	1	1
Chantepic	1	1
Chartres de Bretagne	1	1
Commune nouvelle de Châteaugiron	1 pour la commune historique de Châteaugiron 1 pour la commune historique d'Ossé 1 pour la commune historique de Saint Aubin du Pavail	1 pour la commune historique de Châteaugiron 1 pour la commune historique d'Ossé 1 pour la commune historique de Saint Aubin du Pavail
Corps-Nuds	1	1
Cuillé	1	1
Domagné	1	1
Domalain	1	1
Domloup	1	1
Drouges	1	1
Essé	1	1
Gennes sur Seiche	1	1
Janzé	1	1
Marcillé-Robert	1	1
Moussé	1	1
Moutiers	1	1
Nouvoitou	1	1
Noyal-Châtillon sur Seiche	1	1
Orgères	1	1
La Guerche de Bretagne	1	1
Laillé	1	1
La Selle Guerchaise	1	1
Le Pertre	1	1
Louvigné-de-Bais	1	1
Piré-sur-Seiche	1	1

Pont-Péan	1	1
Rannée	1	1
Retiers	1	1
Saint-Armel	1	1
Saint-Erblon	1	1
Saint Germain du Pinel	1	1
Saint Didier	1	1
Le Theil de Bretagne	1	1
Vergéal	1	1
Vern-sur-Seiche	1	1
Visseiche	1	1
TOTAL	46	46

Conformément à l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, les communes déléguées de Châteaugiron, Saint-Aubin-du-Pavail et Ossé, créées en application de l'article L. 2113-10, sont représentées au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, **avec voix consultative**.

Le bureau se compose d'un président et de quatre vice-présidents.

Le président est chargé conformément aux dispositions de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, de l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau. Il ordonne les dépenses et représente le syndicat dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice.

Le président nomme par arrêté les emplois créés par le syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique qu'il peut déléguer par arrêté aux vice-présidents.

Le comité syndical se réunira au moins une fois par semestre.

Article 5 : Ressources

Les ressources du syndicat peuvent comprendre :

- les subventions reçues de l'État, de la région, des départements, des autres collectivités, établissements ou agences publiques,
- les participations de fédérations et association privées,
- le produit des emprunts, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les produits des dons et legs,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- la participation des communes associées adhérentes,
- la participation spécifique des communes en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions passées avec des collectivités,
- la participation d'usagers et de propriétaires riverains.

La participation des communes adhérentes pour ce qui concerne les travaux, études et actions s'inscrivant dans le domaine d'action dont l'intérêt est global pour le bassin versant sera calculée :

- pour des communes riveraines de la Seiche et non adhérentes à un autre syndicat de bassin versant, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année N-1),

- pour les communes non riveraines de la Seiche, en fonction du nombre d'habitants (population DGF de l'année N-1) multiplié par le pourcentage de la surface de la commune dans le bassin versant de la Seiche.

Cette clé de répartition pourra être modifiée sur nouvelle décision du comité du syndicat.

Les frais et charges relatifs aux ouvrages nouveaux d'intérêt purement local ou communal seront pris en charge par la commune demanderesse.

Le syndicat pourra réaliser les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

Article 6 : Modification des statuts

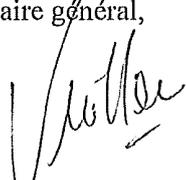
Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L. 5211-16 à L. 5211-20-du CGCT. »

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018- 23456
du **08 AOUT 2018**

portant modification des statuts du
« **syndicat intercommunal du bassin versant de la Seiche** »

Laval, le
- 8 AOUT 2018

Pour Le Préfet de la Mayenne
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

Rennes, le **08 AOUT 2018**

P /Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le secrétaire général,


Denis CLAGNON

S/P CG

53-2018-08-10-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine du funéraire
pour la SARL Jeudy

Arrêté portant habilitation dans le domaine du funéraire pour la SARL Jeudy

Article 4 : Le sous-préfet de Château-Gontier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour information à monsieur le maire de Saint-Aignan-Sur-Roe.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Château-Gontier



Frédérie MILLON

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES

Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif